



Chapitre S-8

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:
- « municipalité »: a) « municipalité »: toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit;
- « office municipal d'habitation »: b) « office municipal d'habitation »: une corporation constituée en vertu de l'article 57;
- « organisme sans but lucratif »: c) « organisme sans but lucratif »: tout organisme ou corporation sans but lucratif et toute association coopérative reconnus selon les exigences des règlements de la Société;
- « Société »: d) « Société »: la Société d'habitation du Québec constituée par l'article 2;
- « ministre »: e) « ministre »: le ministre des affaires municipales.
- 1966-67, c. 55, a. 1; 1974, c. 49, a. 1.

SECTION II

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- Constitution. **2.** Un organisme est institué sous le nom de « Société d'habitation du Québec ».
- 1966-67, c. 55, a. 2; 1977, c. 5, a. 14.
- Objets. **3.** La Société a pour objets de favoriser la rénovation du territoire des municipalités du Québec, de faciliter l'accès des citoyens du Québec à la propriété immobilière et de mettre à leur disposition des logements à loyer modique.
- 1966-67, c. 55, a. 3.
- Agent de la couronne. **4.** La Société est un agent de la couronne du chef du Québec.
Pouvoirs. La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est

investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

1966-67, c. 55, a. 4.

Siège social. **5.** La Société a son siège social dans la ville de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances. La Société peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

1966-67, c. 55, a. 5; 1968, c. 23, a. 8.

Formation. **6.** La Société est formée de cinq membres.

Nominations. Deux de ces membres sont nommés pour dix ans par le gouvernement qui fixe leur traitement, lequel ne peut être réduit par la suite. Le gouvernement nomme le président de la Société parmi ces deux membres.

Nominations. Les trois autres membres sont nommés par le gouvernement, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un agent de la couronne du chef du Québec; le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun de ces trois membres et nomme le vice-président parmi eux.

Prolongation du mandat. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1966-67, c. 55, a. 6.

Services exclusifs. **7.** Les membres de la Société visés au deuxième alinéa de l'article 6 doivent s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de leur fonction.

1966-67, c. 55, a. 7.

Intérêts prohibés. **8.** Aucun membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société.

Restriction. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1966-67, c. 55, a. 8.

Quorum. **9.** Le quorum de la Société est de trois membres ayant droit de vote.

1966-67, c. 55, a. 9.

- Remplacement temporaire. **10.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une autre personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe ses honoraires.
1966-67, c. 55, a. 10.
- Membres adjoints. **11.** La Société peut également comprendre des membres adjoints qui y siègent sans droit de vote; ils sont nommés par le gouvernement et sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées; ils reçoivent en outre une allocation de présence fixée par le gouvernement.
1966-67, c. 55, a. 11.
- Vacances. **12.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Société est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
1966-67, c. 55, a. 12.
- Responsabilité du président. **13.** Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1966-67, c. 55, a. 13.
- Secrétaire et employés. **14.** Le secrétaire et les autres personnes à l'emploi de la Société sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.
1966-67, c. 55, a. 14.
- Authenticité des procès-verbaux. **15.** Les procès-verbaux des séances de la Société, approuvés par elle et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.
1966-67, c. 55, a. 15.
- Immunité. **16.** Les membres de la Société de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1966-67, c. 55, a. 16.
- Recours prohibés. **17.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à

850 du code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

1966-67, c. 55, a. 17.

Exception. **18.** Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.

1966-67, c. 55, a. 18.

Annulation de bref. **19.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 16 ou de l'article 17.

1966-67, c. 55, a. 19; 1974, c. 11, a. 2.

Droit d'entrée. **20.** Les membres de la Société et toute personne autorisée à cette fin par la Société ont, en tout temps, accès à tous les livres, registres, dossiers et autres documents d'une municipalité ou de toute personne qui demande ou reçoit une aide de la Société, sous forme de prêt ou autrement, et peuvent en prendre des copies; ils peuvent en tout temps entrer dans tout immeuble, privé ou public pour s'enquérir de tout fait relatif à l'exercice de leurs attributions. Ils peuvent exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans une municipalité, l'aide requise à cette fin.

1966-67, c. 55, a. 20.

Entraves prohibées. **21.** Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de toute personne agissant en vertu de l'article 20, de la tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'elle peut donner en vertu de la loi; telle personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat de la Société attestant sa qualité et portant la signature du président ou du vice-président.

1966-67, c. 55, a. 21.

Peine pour infraction. **22.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

1966-67, c. 55, a. 22.

Année financière. **23.** L'année financière de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

1966-67, c. 55, a. 23; 1974, c. 49, a. 2.

Rapport annuel. **24.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le gouvernement ou le ministre peut prescrire.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1966-67, c. 55, a. 24; 1968, c. 9, a. 90.

Vérification annuelle. **25.** Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décreète le gouvernement; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Société.

1966-67, c. 55, a. 25; 1970, c. 17, a. 102.

Renseignements. **26.** La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

1966-67, c. 55, a. 26.

SECTION III

RÉNOVATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

§1. — *Projets de rénovation*

Contrats autorisés. **27.** Toute municipalité peut, par résolution de son conseil, demander à la Société l'autorisation de conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle y désigne, un contrat pour la préparation d'un programme détaillé de rénovation de toute partie de son territoire qui y est décrite.

Programmes de rénovation. Toute municipalité peut aussi, par résolution de son conseil, demander à la Société d'être autorisée à préparer elle-même un programme détaillé de rénovation de toute partie de son territoire qui y est décrite.

Objet des travaux. Les travaux prévus dans un tel contrat ou une telle résolution doivent porter sur les sujets que la Société détermine par règlement et notamment sur l'utilisation des terrains, le zonage, la régie de la construction ainsi que les normes d'occupation et la destination des édifices, l'amélioration et l'entretien des immeubles, l'acquisition d'immeubles par la municipalité, les travaux de démolition et de déblaiement à exécuter, les possibilités de relogement des personnes délogées et le coût approximatif du programme de rénovation.

1966-67, c. 55, a. 27.

- Condition d'obtention de permis. **28.** A compter de l'adoption d'une résolution en vertu de l'article 27, aucun permis de construction, de reconstruction, de transformation, d'addition, d'implantation ou de réparation ne peut être délivré par la municipalité à l'égard d'un bâtiment dans le territoire décrit dans la résolution, sans l'autorisation de la Société.
- Plans de division prohibés. De plus, la confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est interdite dans le territoire décrit dans la résolution, à compter de son adoption, de même que la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une division ou d'une subdivision.
1966-67, c. 55, a. 28.
- Copie de résolution à la Société. **29.** La municipalité doit, dans les dix jours de l'adoption de la résolution, en transmettre copie à la Société et y annexer le projet de contrat, le cas échéant.
- Délai pour statuer. Il est du devoir de la Société de statuer sur la résolution de la municipalité dans les trois mois de son adoption.
1966-67, c. 55, a. 29.
- Publication d'avis d'adoption. **30.** Un avis de l'adoption de la résolution doit, sans délai, être publié au moins trois fois dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue française et dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue anglaise circulant dans la municipalité et être transmis au registraire de toute division d'enregistrement où est situé le territoire décrit dans la résolution.
- Contenu. Cet avis doit indiquer, conformément aux règlements de la Société, la nature de la résolution et contenir un résumé des études et recherches projetées.
1966-67, c. 55, a. 30.
- Durée de l'effet de l'a. 28. **31.** 1. L'article 28 a effet jusqu'à la date où la municipalité reçoit de la Société un avis l'informant qu'elle refuse d'accorder l'autorisation ou l'approbation demandée ou jusqu'au dernier jour des douze mois qui suivent le jour où l'autorisation ou l'approbation demandée est accordée, suivant la première de ces dates.
- Extension. Toutefois la Société peut étendre cette période pour au plus six mois si la municipalité lui en fait la demande et établit que l'élaboration du programme de rénovation se poursuit avec diligence et par la suite, pour au plus six autres mois si la mise au point du programme est près d'être complétée; subséquemment, la Société peut aussi étendre cette période de trois mois en trois mois mais pour pas plus d'une année au total si la municipalité établit que des circonstances exceptionnelles justifient l'extension demandée.
- Cessation d'effet. 2. L'article 28 cesse aussi d'avoir effet lorsque le territoire décrit

dans la résolution est déclaré « zone de rénovation » par le gouvernement.

Cessation d'effet.

3. L'article 28 cesse aussi d'avoir effet à compter de la date où la Société autorise une municipalité à réduire le territoire décrit dans une résolution adoptée en vertu de l'article 27, mais uniquement à l'égard du territoire retranché.

1966-67, c. 55, a. 31.

§2. — *Programmes de rénovation*

Autorisation de programmes.

32. Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme de rénovation de toute partie de son territoire; ce programme doit indiquer

Contenu.

- a) le territoire faisant l'objet du programme;
- b) les fins auxquelles doit servir chacune des parties de ce territoire;
- c) les immeubles qui devront être acquis et les terrains qui devront être déblayés, en fournissant pour chacun d'eux, une description conformément à l'article 2168 du Code civil;
- d) les mesures qui devront être prises pour reloger les personnes qui devront être délogées afin de mettre le programme en application;
- e) l'emplacement et la largeur des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains privés;
- f) les subdivisions et les emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le programme et qui doivent être modifiés en conséquence;
- g) les services publics qui devront être installés ou modifiés;
- h) le tracé et les dimensions des rues et ruelles publiques ou privées selon la topographie des lieux et l'usage auquel ils sont destinés;
- i) les endroits où peuvent être construits les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics;
- j) l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions qui peuvent être érigées dans chacune des zones pouvant être établies, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui sur ces lots doit être réservé pour un parc ou pour le stationnement, ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules, et la manière d'aménager cet espace;
- k) les normes relatives aux plans de construction, de transformation ou d'addition de bâtiments, aux projets de changement de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment

qu'un propriétaire doit préalablement soumettre à la municipalité et les certificats d'approbation qu'il doit obtenir;

l) les normes d'occupation des édifices;

m) la manière d'afficher des annonces, enseignes et panneaux-réclame;

n) les mesures qui doivent être prises pour l'amélioration et l'entretien des immeubles.

Contenu. Ce programme doit aussi indiquer, de façon détaillée, le coût estimé de sa réalisation, les délais prévus pour la réalisation ainsi que tout ce qui peut être requis par règlement de la Société; il doit comprendre notamment la réglementation devant s'appliquer en vue de la réalisation du programme.

1966-67, c. 55, a. 32.

Publication d'avis
d'adoption.

33. Un avis de l'adoption du programme de rénovation doit être publié sans délai, deux fois, à au moins trois jours d'intervalle, dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue française et dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue anglaise, circulant dans la municipalité, et une fois dans la *Gazette officielle du Québec*.

Transmission.

Un tel avis doit aussi être expédié par la poste, avant la dernière publication dans les journaux, à tous les propriétaires d'immeubles situés dans la zone où le programme doit s'appliquer et inscrits au rôle d'évaluation; la municipalité doit aussi prendre les dispositions appropriées, conformément aux règlements de la Société, pour transmettre un semblable avis aux locataires et autres occupants de tels immeubles, dans le même délai.

1966-67, c. 55, a. 33; 1968, c. 23, a. 8; 1974, c. 49, a. 3.

Contenu de l'avis.

34. Tout avis donné en vertu de l'article 33 doit indiquer, conformément aux règlements de la Société, la nature et les principales dispositions du programme et mentionner que toute personne intéressée peut transmettre à la Société, par écrit, ses objections au programme avant la date indiquée dans l'avis; cette date ne doit pas être antérieure au vingtième jour franc suivant la dernière publication de l'avis dans les journaux.

1966-67, c. 55, a. 34; 1974, c. 49, a. 4.

Copies du programme.

35. La municipalité doit, dans les dix jours de l'adoption du programme, en transmettre dix copies à la Société; elle doit aussi en garder un nombre d'exemplaires suffisant pour consultation par les intéressés; elle est aussi tenue d'en remettre des copies à toute personne qui en fait la demande.

1966-67, c. 55, a. 35.

- Objections. **36.** Lorsque la Société reçoit une objection au programme de rénovation d'une municipalité, elle doit en transmettre copie sans délai à la municipalité.
1966-67, c. 55, a. 36.
- Audiences publiques. **37.** La Société, par elle-même ou par toute personne qu'elle désigne, doit tenir des audiences publiques afin d'entendre les personnes qui lui ont soumis des objections au programme et celles qui ont signifié par écrit leur désir d'être entendues; ces audiences doivent être tenues dans une salle publique, dans la municipalité.
- Avis à transmettre. La Société doit aviser par écrit la municipalité ainsi que toute personne qui lui a soumis des objections, de la date, de l'heure et du lieu des audiences; elle doit aussi en donner des avis publics.
- Avis à transmettre. La Société doit aviser par écrit de sa décision toute personne qui a signifié son objection ou qui a témoigné lors des audiences publiques.
1966-67, c. 55, a. 37; 1974, c. 49, a. 5.
- Modification de programme. **38.** La municipalité peut, avec l'autorisation de la Société, et selon les procédures que cette dernière détermine, modifier par règlement le programme de rénovation soumis pour approbation à la Société et sur lequel celle-ci n'a pas encore statué.
1966-67, c. 55, a. 38; 1974, c. 49, a. 6.
- §3. — Approbation des programmes de rénovation**
- Conditions d'approbation. **39.** La Société est tenue d'approuver ou de rejeter le programme de rénovation de la municipalité; elle ne peut l'approuver que si ce programme prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de l'application du programme, eu égard à leurs revenus; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.
1966-67, c. 55, a. 39.
- Confirmation. **40.** L'approbation d'un programme de rénovation par la Société n'est valide que si elle est confirmée par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor; le gouvernement décrète alors «zone de rénovation» le territoire qui fait l'objet du programme.
- Publication. Un avis de ce décret est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
1966-67, c. 55, a. 40; 1968, c. 23, a. 8; 1974, c. 49, a. 7.

Entrée en vigueur de la réglementation.

41. La réglementation de la municipalité qui est visée au dernier alinéa de l'article 32 et qui accompagne un programme de rénovation soumis au gouvernement par la Société, entre en vigueur au moment où le territoire dans lequel elle doit s'appliquer est décrété « zone de rénovation » et prévaut, dans cette zone, sur tous les règlements municipaux existant qui sont modifiés en conséquence.

1966-67, c. 55, a. 41.

Dépôt de copie du programme.

42. Une copie du programme de rénovation portant la mention de son approbation par la Société et par le gouvernement doit être déposée sans délai par la municipalité au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé son territoire, au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dont il s'agit et au bureau d'enregistrement de toute division d'enregistrement où est situé le territoire décrété « zone de rénovation »; après le dépôt du programme, le registrateur doit voir à ce que mention de ce dépôt soit faite dans l'index aux immeubles, au numéro du cadastre visé par le programme, comme suit, savoir: « Programme de rénovation confirmé par le gouvernement le (date). »

1966-67, c. 55, a. 42; 1974, c. 49, a. 8.

Approbation.

43. Toute modification à un programme de rénovation dans un territoire décrété « zone de rénovation » doit être approuvée par la Société.

Procédure.

La Société peut exiger que la procédure qui est prévue aux articles 32 à 42 soit appliquée, ou déterminer toute autre procédure à suivre.

1966-67, c. 55, a. 43; 1974, c. 49, a. 9.

§4. — *Mise en application des programmes de rénovation*

Pouvoirs.

44. Toute municipalité dont une partie du territoire a été décrété « zone de rénovation » par suite de la ratification d'un programme de rénovation par le gouvernement possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en application de la façon qui y est indiquée suivant les formalités prévues aux règlements de la Société; elle peut notamment acquérir par expropriation ou de gré à gré, détenir, louer et aliéner par bail emphytéotique ou autrement, par suite d'appel d'offres publiques ou de gré à gré, tout immeuble dont l'acquisition est prévue dans le programme, et exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Autorisations.

Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues au programme requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil

- du trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.
- Procédure.** Toute acquisition par expropriation requiert l'autorisation de la Société.
- 1966-67, c. 55, a. 44 (*partie*); 1974, c. 49, a. 10 (*partie*); 1973, c. 38, a. 34.
- Démolitions.** **45.** La Cour supérieure peut, à la demande de la municipalité ou de la Société, ordonner la démolition ou la restitution dans son état primitif, au frais du propriétaire du terrain, de toute construction ou modification faite en contravention de la présente loi ou d'un programme de rénovation ratifié par le gouvernement. Ce recours se prescrit par six mois à compter de la fin des travaux.
- 1966-67, c. 55, a. 45; 1974, c. 49, a. 11.
- Recours en justice.** **46.** La Société a l'intérêt requis pour exercer tous recours en justice découlant de l'application de la présente loi ou d'un programme de rénovation ratifié par le gouvernement; elle a également l'intérêt requis pour demander en justice l'annulation de tout règlement ou de toute résolution d'une municipalité concernant un immeuble situé dans le territoire où s'applique un tel programme et qui va à l'encontre d'un tel programme, ou de tout permis délivré par la municipalité et autorisant la construction ou la transformation d'un bâtiment dans ce territoire contrairement à un tel programme.
- 1966-67, c. 55, a. 46.
- Délai pour exercice de pouvoirs.** **47.** Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs d'acquisition qui lui sont conférés par l'article 44 que dans les cinq années qui suivent le moment où la partie de son territoire qui en fait l'objet a été décrétée «zone de rénovation»; toutefois, la Société peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, étendre cette période pour au plus cinq autres années si la municipalité établit que la réalisation de son programme de rénovation se poursuit avec diligence et que l'extension demandée est nécessaire.
- 1966-67, c. 55, a. 47; 1974, c. 49, a. 12.
- Emprunts.** **48.** Toute municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 44 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.
- 1966-67, c. 55, a. 48; 1970, c. 45, a. 2.

Pouvoirs. **49.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement:

a) accorder des subventions pour des études et recherches sur la rénovation et la préparation de programmes de rénovation;

b) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes ou familles à faible revenu, évincées de leur logement en raison de la réalisation d'un programme de rénovation;

c) consentir des prêts aux municipalités, leur accorder des subventions pour la réalisation d'un programme de rénovation et contribuer aux subventions accordées par les municipalités aux propriétaires d'édifices résidentiels affectés par le programme pour la démolition, la reconstruction ou la restauration de tels édifices.

Pouvoirs. Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut, conjointement avec la Société, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes a et b ainsi que ceux qui sont prévus au paragraphe c à l'égard de propriétaires d'édifices.

1966-67, c. 55, a. 49; 1974, c. 49, a. 13.

Territoire déclaré n'être plus zone de rénovation.

50. Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité et sur la recommandation du Conseil du trésor et de la Société, s'il est d'avis qu'un programme de rénovation a été complété en totalité dans un territoire décrété « zone de rénovation » ou si une partie de ce territoire a été soustraite de l'application d'un programme de rénovation par l'effet d'une modification faite conformément à l'article 43, déclarer que ce territoire ou cette partie de territoire n'est plus une zone de rénovation; les règlements municipaux alors en vigueur dans ce territoire ou cette partie de territoire peuvent, à compter de la date de l'arrêté en conseil, être modifiés en suivant la procédure ordinaire.

Avis d'adoption de l'arrêté.

La municipalité doit, sans délai, publier un avis de l'adoption d'un tel arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* et en aviser le registraire du bureau de toute division d'enregistrement où est situé le territoire qui en fait l'objet; celui-ci doit voir à ce que mention de l'adoption de cet arrêté en conseil soit faite dans l'index aux immeubles, au numéro du cadastre visé par le programme.

1966-67, c. 55, a. 50; 1968, c. 23, a. 8; 1974, c. 49, a. 14.

SECTION IV
HABITATION

§1. — *Programmes municipaux*

- Programme autorisé. **51.** Toute municipalité peut, par résolution de son conseil, demander à la Société l'autorisation de procéder à la préparation d'un programme d'habitation visant principalement à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique.
- Prévisions du programme. Un tel programme peut prévoir la construction, l'acquisition, la location ou la restauration de logements, pour fins de location ou de vente; il peut prévoir la mise en place des équipements jugés nécessaires.
- Mode de réalisation. Un tel programme peut prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité, par un office municipal d'habitation ou par un organisme sans but lucratif.
- Données exigées. Un tel programme doit être élaboré à partir des données exigées par règlement de la Société.
1966-67, c. 55, a. 51; 1974, c. 49, a. 16.
- Option sur immeuble. **52.** Avec l'autorisation de la Société et aux conditions qu'elle détermine, toute municipalité et tout organisme constitué en vertu de l'article 57 peuvent, par résolution, prendre une option sur tout immeuble devant faire l'objet d'un programme d'habitation.
1974, c. 49, a. 17.
- Adoption de programme. **53.** Toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'habitation préparé en vertu de l'article 51.
- Approbation ou rejet. La Société est tenue d'approuver ou de rejeter tout programme qui lui est soumis par une municipalité; elle ne peut approuver un tel programme que s'il prévoit, à sa satisfaction, que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes privées de logement par suite de la mise en application du programme, eu égard à leurs revenus; si elle le rejette, elle doit motiver sa décision et en donner avis à la municipalité.
- Modifications. La municipalité peut, avec l'autorisation de la Société, modifier par règlement le programme d'habitation soumis pour approbation à la Société et sur lequel celle-ci n'a pas encore statué; la municipalité doit alors transmettre sans délai à la Société copie de ce règlement.
- Confirmation. L'approbation d'un programme d'habitation par la Société doit

être confirmée par le gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor avant que sa réalisation ne puisse commencer.

1966-67, c. 55, a. 52; 1974, c. 49, a.18.

Pouvoirs d'une municipalité.

54. Dès qu'un programme a été approuvé par la Société et confirmé par le gouvernement, la municipalité qui l'a adopté possède les pouvoirs requis pour le mettre en oeuvre; elle peut, à cette fin:

- a) acquérir, par expropriation ou de gré à gré, ou louer en tout ou en partie, les immeubles indiqués dans le programme;
- b) construire, transformer, restaurer et aménager ces immeubles;
- c) aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, tout immeuble acquis ou construit en vertu du présent article;
- d) détenir et administrer tout immeuble prévu dans le programme ou en confier l'administration à tout organisme ou personne reconnus par la Société aux conditions qu'elle détermine.

Autorisations.

Une municipalité ne peut toutefois exercer les pouvoirs de location ou d'acquisition de gré à gré prévus au paragraphe a ou les pouvoirs prévus au paragraphe c, que si elle y est préalablement autorisée par la Société et par le Conseil du trésor; toute aliénation ne requiert pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

1966-67, c. 55, a. 53; 1974, c. 49, a.18.

Acquisition autorisée avant confirmation.

55. Nonobstant l'article 54, la Société peut, avant qu'un programme d'habitation ait été confirmé par le gouvernement, autoriser une municipalité à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble visé au programme.

1974, c. 49, a. 18.

Procédure en expropriation.

56. Toute acquisition par expropriation en vertu du paragraphe a de l'article 54 doit être autorisée par la Société.

1966-67, c. 55, a. 54 (*partie*); 1974, c. 49, a. 19 (*partie*); 1973, c. 38, a. 34.

§2. — *Offices municipaux d'habitation*

Constitution en corporation.

57. 1. Sur présentation d'une requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant toute personne en corporation sans but lucratif pour fins d'acquisition, de construction et d'administration d'immeubles d'habitations pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. La requête doit mentionner le nom de la nouvelle corporation, le lieu de

son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs; le nom de toute telle corporation doit indiquer qu'il s'agit d'un office municipal d'habitation.

Avis. 2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs. 3. Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution; toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt ne peuvent être effectués que si elle y est préalablement autorisée par la Société et par le gouvernement.

Autorisation pour emprunt. Nonobstant l'alinéa précédent, tout emprunt pour un terme n'excédant pas douze mois requiert la seule autorisation de la Société.

Pouvoirs. 4. Une corporation ainsi constituée peut, par une entente conclue avec une municipalité autre que celle dont elle est l'agent, exercer ses pouvoirs pour le compte de cette autre municipalité; une telle entente n'est valide que si elle est approuvée par la municipalité dont l'office est agent, par la Société et par le gouvernement.

Fins et pouvoirs modifiés. 5. À la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social au Québec. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dissolution. 6. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le sixième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*.

1966-67, c. 55, a. 55; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1974, c. 49, a. 20; 1975, c. 76, a. 11.

Succession. **58.** À la requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation en vertu de l'article 57, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par une résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

Succession. À la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article 57, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition

semblable en faveur de la corporation requérante qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Succession.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de ces lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

Enregistrement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois de l'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions dans lesquelles sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes, et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

1966-67, c. 55, a. 56.

§3.—*Financement des programmes municipaux*

Emprunts.

59. Toute municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 51 ou pour les fins de l'article 54 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

1966-67, c. 55, a. 57; 1970, c. 45, a. 2; 1974, c. 49, a. 21.

Pouvoirs de la Société.

60. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement:

a) accorder des allocations pour l'occupation d'un logement par des personnes ou familles à faible revenu évincées de leur logement en raison de la réalisation d'un programme d'habitation ou de l'acquisition d'immeubles prévue à l'article 54;

b) consentir des prêts aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation et leur accorder des subventions pour la réalisation d'un programme d'habitation et pour l'acquisition d'immeubles prévue à l'article 54;

c) accorder des subventions aux municipalités ou aux offices mu-

municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent.

1966-67, c. 55, a. 58; 1974, c. 49, a. 22.

Pouvoirs de la Société.

61. Toute municipalité peut, conjointement avec la Société, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe *a* de l'article 60; une municipalité peut aussi, sous la même réserve, consentir des prêts à un office municipal constitué en vertu de l'article 57 ou agissant pour son compte en vertu d'une entente conclue conformément à la présente loi, pour l'exécution d'un programme dûment autorisé, et lui accorder des subventions pour l'aider à défrayer le coût d'acquisition, de construction et d'exploitation d'immeubles.

1966-67, c. 55, a. 59; 1974, c. 49, a. 23.

Remboursement d'emprunt.

62. Toute municipalité et tout office municipal d'habitation constitué en vertu de l'article 57 doivent employer le produit de toute aliénation des immeubles acquis pour la réalisation d'un programme dûment autorisé, au remboursement des emprunts contractés auprès de la Société en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 60.

1966-67, c. 55, a. 60; 1974, c. 49, a. 24.

Taxes payables par un office.

63. Tout office municipal d'habitation qui possède ou administre un immeuble en vertu de la présente loi est tenu de payer à son égard toute taxe qui peut être exigée d'un propriétaire foncier dans la municipalité, à l'exclusion de toute surtaxe imposable en raison du montant de l'évaluation.

Taux des taxes scolaires.

Si, dans une municipalité, les taxes scolaires sont imposées à des taux différents, le taux le moins élevé s'applique.

Taxes payables par une municipalité.

Toute municipalité qui est propriétaire d'un immeuble d'habitation à loyer modique et qui l'administre elle-même est tenue de payer à son égard toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un office municipal d'habitation dans la municipalité sauf les taxes municipales.

1966-67, c. 55, a. 61; 1974, c. 49, a. 25.

§4. — Programmes d'organismes sans but lucratif

Subventions, prêts et allocations.

64. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement:

a) accorder des subventions à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande, pour l'élaboration d'un programme préparé à

partir des données exigées par règlement de la Société et visant à mettre des logements à la disposition de personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique.

Contenu du programme.

Un tel programme peut prévoir la construction, l'acquisition, la location ou la restauration de logements, pour fins de location ou de vente; il peut prévoir la mise en place des équipements jugés nécessaires;

b) consentir des prêts à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande et qui lui présente un programme préparé à partir des données exigées par règlement de la Société et visant principalement à mettre des logements à la disposition de personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique et accorder des subventions pour la réalisation d'un tel programme;

c) accorder des allocations pour l'occupation des logements par des personnes ou familles à faible revenu évincées de leur logement en raison de la réalisation d'un tel programme;

d) accorder des subventions à tout organisme sans but lucratif qui lui en fait la demande pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles financés par la Société en vertu du présent article.

1966-67, c. 55, a. 62; 1974, c. 49, a. 25.

§5. — Bureaux d'examen des griefs

Bureau.

65. La Société peut constituer un bureau d'examen des griefs dans chaque municipalité où un programme visé à l'article 51 ou à l'article 64 a été mis en application; à cette fin elle doit désigner au moins trois et au plus cinq personnes chargées de se réunir au moins une fois par mois afin d'entendre toute personne qui loge ou qui a soumis une demande pour loger dans une habitation à loyer modique réalisée en vertu de tels programmes et qui lui a soumis un grief portant sur l'administration de l'immeuble dans lequel est situé un tel logement.

Examen des griefs.

Au lieu de constituer un bureau d'examen des griefs dans chacune des municipalités mentionnées à l'alinéa précédent, la Société peut confier à un bureau ainsi constitué l'examen des griefs provenant d'une ou de plusieurs autres municipalités.

1966-67, c. 55, a. 63; 1974, c. 49, a. 26.

Pouvoirs des membres.

66. Les membres des bureaux ont les pouvoirs prévus à l'article 20; ils sont tenus de rapporter à la Société tout fait qui, à leur avis, constitue une violation de toute norme de la Société applicable au logement habité ou pouvant être habité par la personne qui a soumis le grief, en vertu d'un règlement ou d'un contrat; ils peuvent aussi

faire toute recommandation qui leur semble appropriée dans les circonstances.

1966-67, c. 55, a. 64; 1974, c. 49, a. 27.

Honoraires. **67.** Les membres des bureaux reçoivent de la Société les honoraires qu'elle détermine par règlement.

1966-67, c. 55, a. 65.

Règlements. **68.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, adopter tout règlement nécessaire pour la mise en application des articles 65 et 66.

1966-67, c. 55, a. 66; 1974, c. 49, a. 28.

SECTION V

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE QUARTIERS ET PROGRAMMES DE DÉGAGEMENT DE TERRAINS

Critères et éléments. **69.** Le gouvernement détermine, par règlement, les critères d'élaboration et les éléments de programmes d'amélioration de quartiers et de programmes de dégagement de terrains.

Entrée en vigueur sur publication. Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1974, c. 49, a. 29.

Préparation de programme ou contrat. **70.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, préparer pour toute partie de son territoire un programme d'amélioration de quartiers ou conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle désigne, un contrat pour la préparation d'un tel programme.

1974, c. 49, a. 29.

Adoption par règlement. **71.** Toute municipalité peut adopter, par règlement, le programme d'amélioration de quartiers visé à l'article 70.

Logements pour personnes évincées. Le programme doit prévoir que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes ou familles évincées de leur logement en raison de la réalisation du programme, eu égard à leurs revenus.

Approbation après audience publique. Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre qui peut, avant d'approuver le règlement, ordonner la tenue d'une audience publique par toute personne qu'il désigne et de

la manière qu'il détermine, aux fins d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet.

1974, c. 49, a. 29.

Confirmation. **72.** Tout programme d'amélioration de quartiers doit être confirmé par le gouvernement.

1974, c. 49, a. 29.

Pouvoirs de la municipalité. **73.** Dès que le programme a été confirmé conformément à l'article 72, la municipalité possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en oeuvre de la façon qui y est indiquée; elle peut notamment acquérir par expropriation ou de gré à gré, détenir, louer et aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, par suite d'appel d'offres publiques ou de gré à gré, tout immeuble dont l'acquisition est prévue dans le programme, et exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.

Autorisations. Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

Procédure d'expropriation. Toute acquisition par expropriation doit être autorisée par la Société si la réalisation du programme est financée par celle-ci.

1974, c. 49, a. 29 (*partie*); 1973, c. 38, a. 34.

Emprunts par règlement. **74.** Toute municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers, contracter, par règlement, des emprunts pour un terme n'excédant pas vingt-cinq ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.

1974, c. 49, a. 29.

Subventions et prêts. **75.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions aux municipalités et leur consentir des prêts pour la préparation et la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers.

1974, c. 49, a. 29.

Dispositions applicables. **76.** Les articles 70 à 75 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un programme de dégagement de terrains.

1974, c. 49, a. 29.

SECTION VI

PROGRAMMES D'ACQUISITION ET D'AMÉNAGEMENT
DE TERRAINS ET PROGRAMMES D'IMPLANTATION DE
COLLECTIVITÉS NOUVELLES

- Critères et éléments. **77.** Le gouvernement détermine, par règlement, les critères d'élaboration et les éléments de programmes d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à permettre aux municipalités d'acquérir, d'aménager et de revendre des terrains ou des immeubles pour fins d'habitation et pour fins connexes ainsi que les critères d'élaboration et les éléments de programmes d'implantation de collectivités nouvelles.
- Entrée en vigueur sur publication. Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Préparation de programme ou contrat. **78.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, préparer un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains ou conclure, avec toute personne ou tout groupe de personnes qu'elle désigne, un contrat pour la préparation d'un tel programme.
- Option sur terrain. Elle peut également, avec la même autorisation, prendre une option sur tout terrain ou immeuble susceptible de faire l'objet de son programme et y faire tout relevé, analyse et arpentage nécessaires.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Adoption par règlement. **79.** Toute municipalité peut, par règlement, adopter le programme visé à l'article 78.
- Logements pour personnes évincées. Le programme doit prévoir que des logements convenables seront mis à la disposition des personnes ou familles évincées de leur logement en raison de la réalisation du programme, eu égard à leurs revenus.
- Approbation après audience publique. Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre qui peut, avant d'approuver le règlement, ordonner la tenue d'une audience publique par toute personne qu'il désigne et de la manière qu'il détermine, aux fins d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur le sujet.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Confirmation. **80.** Tout programme d'acquisition et d'aménagement de terrains doit être confirmé par le gouvernement.
- 1974, c. 49, a. 29.

- Pouvoirs de la municipalité. **81.** Dès que le programme a été confirmé conformément à l'article 80, la municipalité possède les pouvoirs requis pour mettre ce programme en oeuvre de la façon qui y est indiquée; elle peut notamment:
- a) acquérir par expropriation ou de gré à gré les terrains ou immeubles dont l'acquisition est prévue dans le programme;
 - b) détenir, louer et administrer les terrains ou immeubles acquis en vertu du paragraphe a;
 - c) aliéner, par bail emphytéotique ou autrement, tout terrain ou immeuble visé dans son programme;
 - d) aménager les terrains ou immeubles, y installer les services publics requis et les facilités récréatives ou à caractère social prévues dans le programme;
 - e) exécuter les travaux de démolition et de déblaiement requis.
- Autorisations. Les acquisitions, locations ou aliénations de gré à gré prévues dans un programme financé par la Société requièrent l'autorisation de la Société et celle du Conseil du trésor. Les aliénations ne requièrent pas l'autorisation de la Commission municipale du Québec.
- Procédure d'expropriation. Toute acquisition par expropriation doit être autorisée par la Société si la réalisation du programme est financée par celle-ci.
- 1974, c. 49, a. 29 (*partie*); 1973, c. 38, a. 34.
- Emprunts par règlement. **82.** Toute municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, contracter par règlement des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toute garantie qu'elle détermine; ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Prêts. **83.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, consentir des prêts aux municipalités pour la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Dispositions applicables. **84.** Les articles 78 à 82 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux programmes d'implantation de collectivités nouvelles.
- 1974, c. 49, a. 29.
- Prêts et remises de dettes. **85.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, consentir des prêts aux municipalités et

leur accorder des remises partielles de dettes pour l'implantation de collectivités nouvelles.

1974, c. 49, a. 29.

SECTION VII

RÈGLEMENTS

- Pouvoirs de réglementation. **86.** En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Société peut, par règlement:
- a) établir des normes en vertu desquelles elle peut autoriser la délivrance de permis visés au premier alinéa de l'article 28;
 - b) déterminer les conditions auxquelles elle peut autoriser les municipalités, les offices municipaux d'habitation et les organismes ou personnes reconnus par elle à entreprendre ou à faire entreprendre des études ou des recherches sur la rénovation ou sur l'habitation, ou à entreprendre ou à faire entreprendre des travaux pour la préparation de programmes dont la préparation est entreprise en vertu de la présente loi;
 - c) fixer le prix maximum que peut exiger une municipalité pour la remise à un intéressé de copies d'un programme de rénovation adopté par elle;
 - d) fixer les conditions minimums de relogement que doit remplir toute personne qui obtient une autorisation, une approbation, une subvention, une allocation ou un prêt de la Société, à l'égard des personnes ou familles qui seront délogées par suite de la réalisation d'un programme prévu par la présente loi;
 - e) déterminer des normes en vertu desquelles elle consentira des prêts et prévoir notamment, les garanties exigibles, la période de remboursement des emprunts, les assurances qu'un emprunteur est tenu de maintenir en vigueur et les cas où un emprunteur devient en défaut;
 - f) déterminer des normes en vertu desquelles elle accorde une subvention;
 - g) établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation et définir les conditions auxquelles seront soumis les actes d'aliénation d'immeubles détenus en vertu de la présente loi;
 - h) établir des normes de reconnaissance des organismes sans but lucratif ainsi que les conditions auxquelles une telle reconnaissance est maintenue, y compris les inspections auxquelles ils doivent se soumettre, les rapports qu'ils doivent lui expédier et les renseignements qu'ils doivent contenir, les livres, registres et comptes qu'ils

doivent tenir, et les normes administratives auxquelles ils doivent se soumettre;

i) déterminer les conditions et les formalités suivant lesquelles peuvent être avancés ou versés les prêts, subventions et allocations;

j) déterminer le montant des honoraires requis à l'égard de toute demande d'approbation ou de prêt faite en vertu de la présente loi;

k) définir les expressions: «personne ou famille à faible revenu», «personne ou famille à revenu modique», «logement à loyer modique» et «logement convenable»; «services publics» pour les fins du paragraphe g de l'article 32; «fins connexes» pour les fins de l'article 77;

l) statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

1966-67, c. 55, a. 67; 1974, c. 49, a. 30.

Entrée en vigueur des
règlements.

87. Les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

1966-67, c. 55, a. 68; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION VIII

ENTENTES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Emprunts. **88.** Avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement.

1966-67, c. 55, a. 69; 1974, c. 49, a. 31.

Conditions. **89.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

b) autoriser le ministre des finances du Québec à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Fonds consolidé. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1966-67, c. 55, a. 70; 1974, c. 49, a. 32.

Accords. **90.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Publication et dépôt. Le texte de toute entente doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et déposé devant l'Assemblée nationale.

Société agit pour municipalité. Aux fins d'un tel accord, la Société agit pour le compte de toute municipalité, de tout office municipal d'habitation ou de tout organisme ou personne mentionné à l'article 64.

1966-67, c. 55, a. 71; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 56, a. 1.

Fonds de roulement. **91.** Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas \$1,500,000 pour constituer un fonds de roulement afin d'acquitter les déboursés nécessaires à la protection des investissements de la Société. Sous réserve de l'article 92, toutes sommes perçues ou recouvrées par la Société doivent aussitôt être déposées dans le fonds de roulement. Toute utilisation de ce fonds de roulement doit être autorisée par le ministre des finances.

1966-67, c. 55, a. 72; 1974, c. 49, a. 33.

Remboursement. **92.** Les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectées au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89.

1966-67, c. 55, a. 73; 1974, c. 49, a. 33.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

Pouvoir d'exécution de programme par la Société. **93.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi:

a) le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à se substituer aux municipalités et aux organismes sans but lucratif dans la préparation de tous les programmes prévus par la présente loi et à exécuter ces programmes aux lieu et place de ces municipalités et organismes ou, après entente, avec leur concours; ce règlement peut revêtir la Société, à l'exclusion de ces municipalités et organismes, de tous les pouvoirs que la présente loi leur confère à ces fins et déterminer dans quels cas les contrats et engagements de la Société, y compris ceux ayant trait à l'engagement du personnel supplémentaire requis, sont

- soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;
- Subventions pour l'habitation. *b)* la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions pour des études et recherches sur l'habitation et pour la réalisation de programmes expérimentaux dans le domaine de l'habitation; la Société peut aussi, aux mêmes conditions, réaliser elle-même de tels projets ou programmes.
- 1971, c. 56, a. 2 (*partie*); 1974, c. 49, a. 34.
- Règlement de la Société. **94.** La Société peut, par règlement, prescrire les normes d'occupation et d'entretien que doit rencontrer un bâtiment résidentiel déjà construit situé en dehors d'une zone de rénovation, pour que le propriétaire d'un tel bâtiment qui procède à la restauration de ce bâtiment puisse bénéficier de la subvention prévue au présent article.
- Règlement d'une municipalité. Toute municipalité peut, par règlement, déclarer les normes de la Société applicables dans son territoire de façon que le propriétaire d'un tel bâtiment puisse bénéficier de la subvention prévue au présent article. Ce règlement doit être approuvé par la Société.
- Octroi de subventions. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions aux municipalités pour contribuer aux subventions accordées par les municipalités aux propriétaires d'édifices résidentiels situés en dehors d'une zone de rénovation et ne répondant pas aux normes édictées par la Société pour la restauration de tels édifices de façon à les rendre conformes à ces normes.
- Exercice de pouvoir. Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité qui a adopté le règlement prévu au deuxième alinéa peut, conjointement avec la Société, exercer le pouvoir prévu à l'alinéa précédent.
- 1971, c. 57, a. 1; 1974, c. 49, a. 35.
- Application de la loi. **95.** Le ministre des affaires municipales est chargé de l'application de la présente loi.
- 1966-67, c. 55, a. 79.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois annuelles de 1966/1967, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 44 (*partie*), 54 (*partie*), 66e (*partie*), 66m (*partie*), 74 à 78, 78a (*partie*) et 80, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-8 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1966/1967** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 55

Chapitre S-8

LOI DE LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU
QUÉBEC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU
QUÉBEC

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|----------|----------|-----------|
| 1 - 51 | 1 - 51 | |
| 51a | 52 | |
| 52 | 53 | |
| 53 | 54 | |
| 53a | 55 | |
| 54 | 56 | |
| 55 | 57 | |
| 56 | 58 | |
| 57 | 59 | |
| 58 | 60 | |
| 59 | 61 | |
| 60 | 62 | |
| 61 | 63 | |
| 62 | 64 | |
| 63 | 65 | |
| 64 | 66 | |
| 65 | 67 | |
| 66 | 68 | |

L.Q. 1966/67, c. 55 L.R. 1977, c. S-8

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|--------------|--------------|-----------|
| Section IV A | Section V | |
| 66a | 69 | |
| 66b | 70 | |
| 66c | 71 | |
| 66d | 72 | |
| 66e | 73 | |
| 66f | 74 | |
| 66g | 75 | |
| 66h | 76 | |
| Section IV B | Section VI | |
| 66i | 77 | |
| 66j | 78 | |
| 66k | 79 | |
| 66l | 80 | |
| 66m | 81 | |
| 66n | 82 | |
| 66o | 83 | |
| 66p | 84 | |
| 66q | 85 | |
| Section V | Section VII | |
| 67 | 86 | |
| 68 | 87 | |
| Section VI | Section VIII | |
| 69 | 88 | |
| 70 | 89 | |
| 71 | 90 | |
| 72 | 91 | |
| 73 | 92 | |

L.Q. 1966/67, c. 55 L.R. 1977, c. S-8

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|-------------|------------|-----------|
| 74 | | Omis |
| Section VII | Section IX | |
| 75 - 78 | | Omis |
| 78a | 93 | |
| par. a) | | Omis |
| par. b) | par. a) | |
| par. c) | par. b) | |
| 78b | 94 | |
| 79 | 95 | |
| 80 | | Omis |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

